

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-025

DATE : Le 27 avril 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

et

**M. DIAMOND & ASSOCIÉS INC., ÈS-QUALITÉ DE SYNDIC A LA FAILLITE
D'ALEXANDRE ROYER**

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 avril 2015

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

[2] Ces ordonnances de blocage ont, depuis cette date, été prolongées à plusieurs reprises par le Bureau et ce, pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification furent autorisés par le Bureau à diverses reprises pour certains des intimés. Ainsi, la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision fut accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland⁵.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard⁶.

[5] Par ailleurs, le 5 décembre 2013⁷, suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro 08971-5108477 qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance de blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro 08971-5108477, ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120, 2014 QCBDR 13, 2014 QCBDR 55, 2014 QCBDR 128, 2014 QCBDR 37.

⁵ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 36, 2010 QCBDR 70, 2011 QCBDR 4; voir aussi *Monmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2013 QCBDR 119.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9218-3524 Québec Inc.*, 2013 QCBDR 24.

⁷ *Royer c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et

- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁸

[6] Le 31 mars 2014⁹, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage qui avait été présentée par l'investisseur Léo Montmarquet.

[7] Le 9 janvier 2015¹⁰, suivant une demande du syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, M. Diamond & Associés inc., le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite. »¹¹

[Références omises]

[8] Le 14 janvier 2015¹², le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier, pour une période de 120 jours, renouvelable. Le 26 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 avril 2015.

[9] Le 31 mars 2015, l'Autorité a déposé une demande amendée pour inclure le syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, soit M. Diamond & Associés inc. À l'audience *pro forma* du 9 avril 2015, une audience au fond sur la demande de l'Autorité fut fixée au 24 avril 2015.

⁸ *Id.*

⁹ *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Corporation)*, QCBDR Montréal, décision n° 2010-018-020, 31 mars 2014, M^{es} Gélinas et St Pierre, 16 pages.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Royer*, 2015 QCBDR 2.

¹¹ *Id.*, p. 7.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lemieux*, QCBDR 37.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 24 avril 2015 s'est déroulée en présence du procureur de l'Autorité. Bien que la demande de prolongation et l'avis de présentation de l'Autorité leur aient été dûment signifiés, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[11] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Bureau des développements intervenus dans la présente depuis les derniers mois. Il a rappelé au tribunal que le Bureau de lutte contre les produits de la criminalité (BLCP) avait intenté des poursuites pour des infractions de nature criminelle à l'encontre plusieurs intimés au dossier. Une conférence de gestion concernant ces procédures judiciaires doit avoir lieu, mais aucune date n'a été retenue pour le moment.

[12] Il a mentionné que la Cour du Québec a le 27 mars 2015 accueilli verbalement la demande du BLCP visant à obtenir des ordonnances de blocage en vertu du *Code criminel*¹³ à l'égard de certains intimés. Mais BLCP était toujours dans l'attente du jugement écrit pour procéder à l'exécution de cette décision.

[13] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau qu'un investisseur dénommé Benoît Rivard a intenté un recours civil devant la Cour supérieure à l'encontre de l'intimée Altima Environnement Technologie Inc. et a obtenu un jugement le 21 avril 2015¹⁴, à la suite du défaut de comparaître d'Altima Technologie Inc. Il a rappelé que par ce recours, cet investisseur cherche à recouvrer une somme reliée à son compte de retraite immobilisé (CRI) qui lui aurait été promise par les intimés.

[14] Le procureur a donc plaidé que l'enquête de l'Autorité se poursuit, notamment puisqu'elle collabore toujours avec le BLCP. Il a ajouté que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours. Il a plaidé que le blocage était nécessaire pour permettre à Benoît Rivard de recouvrer la créance reconnue par le jugement du 21 avril 2015 de la Cour supérieure, une fois que celui-ci deviendra final et exécutoire.

[15] Pour toutes ces raisons, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui

¹³ L.R.C. (1985), ch. C-46.

¹⁴ *Benoît Rivard c. Altima Technologie Inc.*, QCCS Montréal, n° 500-17-084376-147, 21 avril 2015, j. M. Déziel, 2 pages.

fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[18] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Lorsqu'il considère une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié leur émission à titre de mesures conservatoires. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[20] Or, lors de l'audience du 24 avril 2015, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'ont donc pas contesté la demande de prolongation l'Autorité, ni la présence actuelle des motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales à leur encontre par le Bureau. Ils ont ainsi fait défaut d'assumer le fardeau qui leur est dévolu d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] De plus, le Bureau a pris note que les poursuites pour des infractions de nature criminelle intentées par le BLCF suivent leur cours à l'encontre de certains intimés, qu'un investisseur pourrait entreprendre des démarches pour recouvrer une créance auprès de l'intimée Altima technologie Inc. une fois le jugement de la Cour supérieure devenu exécutoire. Ainsi, le Bureau considère que l'enquête dans la présente affaire continue.

[22] Pour toutes ces raisons, le Bureau estime qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage qu'il a émises dans le cadre de la présente affaire le 26 mai 2010, et ce, en tenant compte des levées partielles qu'il a subséquemment accordées.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

¹⁵ Préc., note 2, art. 249 (1°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 mai 2010¹⁸, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2287 avenue Chauveau, Québec (Québec) G2C 0G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;

¹⁸ Préc., note 1.

- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[23] La présente décision de prolonger les ordonnances de blocage susmentionnées ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 5 décembre 2013¹⁹, laquelle a accordé la levée partielle suivante de ces ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Alexandre Royer :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro 08971-5108477 qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance de blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro 08971-5108477, ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »²⁰

¹⁹ Préc., note 7.

²⁰ *Id.*

[24] De plus, la présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 9 janvier 2015²¹ qui a accordé la levée partielle suivante des ordonnances de blocage en faveur du syndic à la faillite de l'intimé Alexandre Royer, soit M. Diamond & Associés inc. :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 26 mai 2010 à l'encontre de l'intimé Alexandre Royer, telles que renouvelées depuis, et ce, de manière à permettre le transfert de la propriété et la vente par le syndic M. Diamond & Ass. Inc., conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, des actions des sociétés *Beyond Gold Corp.* et *Technologies Oriana Inc.* décrites dans les deux jugements du 18 juillet 2013 de la Cour Supérieure du Québec portant le numéro 500-11-040201-119, lesquels qui furent rendus en présence de Me Chantal Flamand, registraire de faillite. »²²

[Références omises]

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le reste pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 avril 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR


Bureau de décision et de révision

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Royer*, préc., note 10.

²² *Id.*, p. 7.